

Date de dépôt : 10 octobre 2025

#### Rapport

de la commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Puplinge pour le logement (PA 571.00)

Rapport de Nicole Valiquer Grecuccio (page 6)

PL 13676-A 2/8

### Projet de loi (13676-A)

modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Puplinge pour le logement (PA 571.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Puplinge pour le logement, du 16 novembre 2007 (PA 571.00), est modifiée comme suit :

#### Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

# Loi concernant la constitution de la Fondation immobilière de la commune de Puplinge

#### **Considérants (nouvelle teneur)**

vu l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984; vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Puplinge, du 22 février 2007, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 2 mai 2007,

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Puplinge du 25 septembre 2014, approuvée par le département présidentiel le 13 novembre 2014,

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Puplinge du 27 novembre 2024, approuvée par le département des institutions et du numérique le 28 janvier 2025,

#### Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Il est créé sous le nom de «Fondation immobilière de la commune de Puplinge » une fondation de droit public d'intérêt communal au sens de l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

3/8 PL 13676-A

#### Art. 2, al. 3 (nouveau)

<sup>3</sup> La modification des statuts de la Fondation de la commune de Puplinge pour le logement, telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune de Puplinge du 27 novembre 2024 et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

#### Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

PL 13676-A 4/8

# Modification des statuts de la Fondation de la commune de Puplinge pour le logement

PA 571.01

Intitulé des statuts (nouvelle teneur)

# Statuts de la Fondation immobilière de la commune de Puplinge

#### Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Il est constitué, sous la dénomination de « Fondation immobilière de la commune de Puplinge », une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, laquelle est régie par les présents statuts et, pour ce que ces derniers ne prévoiraient pas, par les dispositions du code civil suisse.

#### Art. 8 (nouvelle teneur)

La fondation est administrée par un conseil de 7 à 9 membres, composé comme suit :

- a) 3 membres élus par le Conseil administratif de Puplinge, choisis dans la mesure du possible parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière ou technique;
- b) 3 membres élus par le Conseil municipal, dont au moins 2 conseillers municipaux;
- c) de 1 à 3 membres désignés par cooptation par le conseil de fondation.

#### Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal ou du Conseil administratif de Puplinge.

5/8 PL 13676-A

#### Art. 13, al. 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal de Puplinge, avant le 15 mai suivant la fin de l'exercice, avec un préavis du Conseil administratif.

#### Art. 14, lettre a (nouvelle teneur)

Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant :

 a) la vente ou l'échange de biens immobiliers, l'octroi d'un droit de superficie, la cession du capital-actions de sociétés immobilières ou de parts sociales de sociétés coopératives, à l'exception de la vente à de futurs locataires coopérateurs;

### Art. 15 Approbation du Conseil administratif (nouvelle teneur de la note), phrase introductive (nouvelle teneur)

Sont soumises à l'approbation du Conseil administratif, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant :

#### Art. 16, al. 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le conseil de fondation désigne parmi ses membres un président, un viceprésident et un secrétaire.

#### Art. 19, lettre e (nouvelle)

Le conseil de fondation peut compléter les présents statuts par un règlement, notamment pour déterminer :

e) les conditions applicables aux baux et aux locataires.

#### Art. 24, al. 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> La liquidation est opérée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par le Conseil administratif.

#### Art. 26 Modifications des statuts (nouveau)

- <sup>1</sup> Les présents statuts ont été modifiés par délibérations du Conseil municipal, du 25 septembre 2014 et du 27 novembre 2024.
- <sup>2</sup> Ils ont été approuvés par décision du département chargé des affaires communales, du 13 novembre 2014 et du 28 janvier 2025.

PL 13676-A 6/8

#### Rapport de Nicole Valiquer Grecuccio

La commission des affaires communales, régionales et internationales (ciaprès : CACRI) s'est réunie le 9 septembre 2025, sous la présidence de M. Laurent Seydoux, pour étudier ce projet de loi qui lui a été renvoyé par le Grand Conseil le 28 août 2025. Que M. Christophe Vuilleumier, qui a assuré la rédaction du procès-verbal, et M<sup>me</sup> Tina Rodriguez, secrétaire scientifique, qui a assisté aux travaux de la commission sur cet objet, soient remerciés de leur précieuse collaboration.

## Présentation du projet de loi 13676 par M<sup>me</sup> Carole-Anne Kast, conseillère d'Etat chargée du département des institutions et du numérique (DIN)

M<sup>me</sup> Kast présente le projet de modification de statuts de cette fondation de Puplinge, laquelle date de 2007 et a pour but de mettre à disposition de la population des logements, ainsi que des locaux professionnels. Elle remarque que c'est la croissance du parc immobilier de cette fondation et sa volonté d'autonomisation qui ont rendu nécessaire une adaptation de ses statuts. Elle précise que la fondation gère en effet aujourd'hui 160 logements, des locaux commerciaux, ainsi qu'un parking souterrain, notamment.

La priorité de celle-ci reste le logement; toutefois, une réforme de la gouvernance de cette entité et l'implication de professionnels de l'immobilier semblent nécessaires, notamment afin d'alléger la charge de l'exécutif communal. Elle rappelle par ailleurs que plusieurs articles doivent être corrigés afin d'adapter la terminologie de « maire et adjoint » en « Conseil administratif ». La modification de l'article 14 permettra quant à elle la cession de parts de la future coopérative sans devoir solliciter l'accord du Conseil municipal pour chaque transfert, ce qui, en l'état, serait évidemment bien trop lourd et compliqué. La fondation prévoit en effet la création d'une coopérative d'habitation pour développer des parcelles dans le périmètre des Brolliets. M<sup>me</sup> Kast observe également qu'un litige a mis en évidence la nécessité d'un règlement interne pour définir les critères d'attribution de logements et les clauses types des baux. L'article 19 est donc complété en ce sens. Elle précise qu'il s'agit également des desiderata de la Cour des comptes sur les fondations.

M<sup>me</sup> Kast souligne encore que le Conseil municipal a adopté la modification des statuts le 27 novembre 2024, le département ayant, quant à lui, validé ces derniers le 28 janvier 2025. Il appartient à ce stade au Grand Conseil de voter le projet de loi en question.

7/8 PL 13676-A

#### Questions des députées et des députés

Une députée S évoque l'article 8 sur la composition de la fondation qui est renforcée et se demande si les fondations municipales ont toutes le même nombre de membres. M<sup>me</sup> Kast mentionne que des standards minimaux sont fixés dans le projet qui a été présenté lors de la dernière séance, mais elle rappelle que les fondations conservent une large autonomie. Elle précise que le conseil de la fondation de Puplinge serait de 7 à 9 membres avec respectivement trois représentants du Conseil administratif et du Conseil municipal, ces six membres proposant encore trois membres par cooptation.

La commission décide de ne procéder à aucune audition ; aucune prise de position de groupe n'est exprimée.

Le président observe que la commission ne souhaite pas d'audition. Il constate que les groupes ne souhaitent pas non plus s'exprimer.

#### Délibération

#### Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13676. L'entrée en matière est acceptée par 15 voix, soit à l'unanimité des personnes présentes :

Oui: 15 (3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC, 1 LJS)

Non: – Abstentions: –

#### Vote en deuxième débat

Titre et préambule :

Pas d'opposition, adopté.

Le président met aux voix <u>l'Art. 1</u> Modifications :

#### Pas d'opposition, adopté.

Le président met aux voix l'Intitulé de la loi (nouvelle teneur) Loi concernant la constitution de la Fondation immobilière de la commune de Puplinge :

Pas d'opposition, l'intitulé de la loi (nouvelle teneur) est adopté.

Le président met aux voix les considérants (nouvelle teneur) :

Pas d'opposition, les considérants (nouvelle teneur) sont adoptés.

Le président met aux voix l'art. 1, al. 1 (nouvelle teneur) :

Pas d'opposition, l'art. 1, al. 1 est adopté.

Le président met aux voix l'art. 2, al. 3 (nouveau) :

Pas d'opposition, l'art. 2, al. 3 (nouveau) est adopté.

PL 13676-A 8/8

Le président met aux voix l'art. 2 Entrée en vigueur :

Pas d'opposition, l'art. 2 est adopté.

#### Vote en troisième débat

Le président met aux voix le PL 13676 dans son ensemble :

Oui: 15 (3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC, 1 LJS)

Non: – Abstentions: –

Le PL 13676 est adopté par 15 voix, soit à l'unanimité.

Je vous invite donc à voter ce projet de loi.